

« Flash d'Information n° 21 »

N/Réf. : IM/GR/BA

TOURS, le 24 août 2016

PPCR et retraite

Dans le cadre du PPCR, certains fonctionnaires ont bénéficié d'un reclassement indiciaire au 1^{er} janvier 2016 et ont fait valoir leur droit à la retraite au cours du premier semestre 2016 (les départs du 1^{er} janvier 2016 ne sont pas concernés).

Afin que la CNRACL puisse en tenir compte dans le calcul de leur pension, il convient de lui envoyer les arrêtés de reclassement indiciaire par l'intermédiaire des services Retraite du CDG.



Revalorisation du point d'indice du 1er juillet 2016

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 a majoré la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré, soumis aux retenues pour pension, est fixée à 5 589,69 euros (+0,6 %).

La CNRACL prend automatiquement en compte les nouvelles valeurs pour calculer les pensions des fonctionnaires qui étaient en activité le 1^{er} juillet 2016, quelle que soit la date de leur radiation des cadres.

En conséquence, vous n'avez pas à demander la révision des pensions des personnels concernés.



Mesdames **Gaëlle REDOLFI** (02.47.60.85.17) et **Bérangère AVELEZ** du service CNRACL du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tiennent à votre disposition.